



faculté de
médecine et
de **pharmacie**

Université de
POITIERS



UFR Médecine et Pharmacie
6, rue de la Milétrie
TSA 51115
86073 POITIERS CEDEX 9
France

Tél : 05 49 45 43 43

Fax : 05 49 45 43 05

Courriel : faculte.medecine@univ-poitiers.fr

CODE DE DEONTOLOGIE

DE L'ECOLE D'ART-THERAPIE DE POITIERS

Septembre 2015

Section 1 - Devoirs généraux des arts-thérapeutes de l'Ecole de Poitiers

Article 1 : L'art-thérapeute de l'Ecole de Poitiers, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort.

Article 2 : L'art-thérapeute de l'Ecole de Poitiers respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de l'art-thérapie.

Article 3 : Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose à l'art-thérapeute de l'Ecole de Poitiers et à l'étudiant en art-thérapie.

Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance de l'art-thérapeute de l'Ecole de Poitiers dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris.

Article 4 : L'art-thérapeute de l'Ecole de Poitiers ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit.

Article 5 : L'art-thérapeute de l'Ecole de Poitiers respecte le droit, que possède toute personne, de choisir librement son art-thérapeute.

Article 6 : L'art-thérapeute de l'Ecole de Poitiers doit écouter, examiner, conseiller, soigner avec la même conscience toutes les personnes quels que soient leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, leur handicap ou leur état de santé, leur couverture sociale, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard. Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée.

Article 7 : Dans les limites fixées par la loi, L'art-thérapeute de l'Ecole de Poitiers est libre de ses actes qui sont ceux qu'il estime les plus appropriés en la circonstance.

Sans négliger son devoir d'accompagnement moral, il limite ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins. Il prend en compte les avantages, les inconvénients et les conséquences des différents choix possibles.

Article 8 : L'art-thérapeute de l'Ecole de Poitiers doit entretenir et perfectionner ses connaissances ; il prend toutes dispositions nécessaires pour satisfaire à ses obligations de formation continue. Il ne peut se soustraire à l'évaluation de ses pratiques professionnelles.

Article 9 : L'art-thérapeute de l'Ecole de Poitiers ne divulgue pas dans les milieux professionnels une nouvelle pratique insuffisamment éprouvée sans accompagner sa communication des réserves qui s'imposent. Il ne fait pas une telle divulgation auprès d'un public non professionnel.

Article 10 : L'art-thérapeute de l'Ecole de Poitiers ne participe à des recherches sur les personnes que dans les conditions prévues par la loi. Il s'assure, dans la limite de ses compétences, de la régularité et de la pertinence de ces recherches ainsi que de l'objectivité de leurs conclusions.

L'art-thérapeute de l'Ecole de Poitiers, qui participe à une recherche en tant qu'investigateur au sens de l'article L. 1121-1, veille à ce que la réalisation de l'étude n'altère ni la relation de confiance qui le lie au patient ni la continuité des soins.

Article 11 : L'art-thérapeute de l'Ecole de Poitiers veille à l'usage qui est fait de son nom, de sa qualité ou de ses déclarations. Il ne doit pas tolérer que les organismes, publics ou privés, où il exerce ou auxquels il prête son concours, utilisent son identité à des fins publicitaires auprès du public non professionnel.

Article 12 : L'art-thérapeute de l'Ecole de Poitiers s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.

Section 2 - Devoirs envers les patients

Article 13 : Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, l'art-thérapeute de l'Ecole de Poitiers s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données actuelles de la science.

Article 14 : L'art-thérapeute de l'Ecole de Poitiers suit la prescription médicale établie par le médecin.

Article 15 : L'art-thérapeute de l'Ecole de Poitiers, dans les limites de ses compétences, doit à la personne qu'il soigne ou qu'il conseille, une information loyale, claire et appropriée sur son état, et les soins qu'il lui propose. Tout au long de la maladie, il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à leur compréhension.

Toutefois, sous réserve des dispositions de l'article L. 1111-7, lorsque le médecin, appréciant en conscience, tient, pour des raisons légitimes, le patient dans l'ignorance d'un diagnostic ou pronostic graves, l'art-thérapeute de l'Ecole de Poitiers ne doit pas révéler ces derniers.

Article 16 : Le consentement de la personne examinée ou soignée est recherché dans tous les cas.

Lorsque le patient, en état d'exprimer sa volonté, refuse le traitement proposé, l'art-thérapeute de l'Ecole de Poitiers respecte ce refus après avoir informé le patient de ses conséquences et, avec l'accord de ce dernier, le médecin prescripteur.

Si le patient est hors d'état d'exprimer sa volonté, l'art-thérapeute de l'Ecole de Poitiers ne peut intervenir sans que la personne de confiance désignée ou ses proches aient été prévenus et informés, sauf urgence ou impossibilité.

L'art-thérapeute de l'Ecole de Poitiers appelé à donner des soins à un mineur ou à un majeur protégé s'efforce de prévenir ses parents ou son représentant légal et d'obtenir leur consentement.

Article 17 : L'art-thérapeute de l'Ecole de Poitiers contribue à assurer par des soins et mesures appropriés la qualité d'une vie qui prend fin, sauvegarde la dignité du patient et reconforte son entourage. Il n'a pas le droit de provoquer délibérément la mort.

Article 18 : L'art-thérapeute de l'Ecole de Poitiers s'interdit, dans les actes qu'il pratique comme dans les dispositifs qu'il met en œuvre, de faire courir au patient un risque injustifié.

Article 19 : L'art-thérapeute de l'Ecole de Poitiers discerne qu'une personne à laquelle il est appelé à prendre soins est victime de sévices ou de privations, il doit mettre en œuvre les moyens les plus adéquats pour la protéger en faisant preuve de prudence et de circonspection.

S'il s'agit d'un mineur de quinze ans ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique, sauf circonstances particulières qu'il apprécie en conscience, il alerte les autorités judiciaires, médicales ou administratives.

Article 20 : Indépendamment du dossier médical personnel prévu par l'article L161-36-1 du Code de la Sécurité sociale, l'art-thérapeute de l'Ecole de Poitiers tient pour chaque patient une fiche d'observation et d'évaluation qui lui est personnelle ; elle est confidentielle et comporte les éléments actualisés. Dans tous les cas, cette fiche sont conservée sous la responsabilité de l'art-thérapeute de l'Ecole de Poitiers.

Article 21 : L'art-thérapeute de l'Ecole de Poitiers a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles. S'il se dégage de sa mission, il en avertit alors le patient et transmet au masseur-kinésithérapeute désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins.

Article 22 : L'art-thérapeute de l'Ecole de Poitiers ne doit pas s'immiscer sans raison professionnelle dans les affaires de famille ni dans la vie privée de ses patients.

Article 23 : Les honoraires de l'art-thérapeute de l'Ecole de Poitiers sont déterminés avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, des actes dispensés ou de circonstances particulières. Ils ne peuvent être réclamés qu'à l'occasion d'actes réellement effectués.

L'art-thérapeute de l'Ecole de Poitiers répond à toute demande d'information préalable et d'explications sur ses honoraires ou le coût d'un traitement.

Aucun mode particulier de règlement ne peut être imposé aux patients. Le forfait pour un traitement, sauf dispositions réglementaires particulières, et la demande d'une provision dans le cadre des soins thérapeutiques sont interdits en toute circonstance.

Section 3 - Devoirs entre confrères et membres des autres professions de santé

Article 24 : Les art-thérapeutes de l'Ecole de Poitiers entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité.

Il est interdit à un art-thérapeute de l'Ecole de Poitiers d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession.

Il est interdit de s'attribuer abusivement, notamment dans une publication, le mérite d'une découverte scientifique ainsi que de plagier, y compris dans le cadre d'une formation initiale et continue.

L'art-thérapeute de l'Ecole de Poitiers qui a un différend avec un confrère recherche une conciliation, au besoin par l'intermédiaire de l'Ecole de Poitiers.

Article 25 : Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle sont interdits.

Article 26 : L'art-thérapeute de l'Ecole de Poitiers doit proposer la consultation d'un confrère dès que les circonstances l'exigent ou accepte celle qui est demandée par le patient ou son entourage.

Il respecte le choix du patient et, sauf objection sérieuse, l'adresse ou fait appel à un confrère.

Article 27 : L'art-thérapeute de l'Ecole de Poitiers est libre de donner gratuitement ses soins.

Article 28 : L'art-thérapeute de l'Ecole de Poitiers entretient de bons rapports avec les membres des autres professions de santé.

Section 4 - Exercice de la profession

Sous-section 4.1 - Règles communes à tous les modes d'exercice

Article 29 : L'exercice de l'art-thérapie est personnel. Chaque L'art-thérapeute de l'Ecole de Poitiers est responsable de ses décisions, de ses actes et de ses conseils.

Article 30 : Tout art-thérapeute de l'Ecole de Poitiers est habilité à prendre en soin sur prescription médicale. Mais il ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, entreprendre ou poursuivre des soins dans des domaines qui dépassent ses compétences, ses connaissances, son expérience et les moyens dont il dispose.

Article 31 : S'il le peut, l'art-thérapeute de l'Ecole de Poitiers dispose, au lieu de son exercice professionnel, d'une installation convenable, de locaux adéquats permettant le respect du secret professionnel et de moyens techniques suffisants en rapport avec la nature des actes qu'il pratique.

Au domicile du patient, l'art-thérapeute de l'Ecole de Poitiers doit, dans la limite du possible, disposer de moyens techniques suffisants. Dans le cas contraire, il propose au patient de poursuivre ses soins en cabinet ou dans une structure adaptée.

Il veille notamment, en tant que de besoin, à l'élimination des déchets selon les procédures réglementaires. Il veille au respect des règles d'hygiène et de propreté. Il ne doit pas exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins ou la sécurité des personnes prises en charge.

Article 32 : L'art-thérapeute de l'Ecole de Poitiers protège contre toute indiscretion les documents professionnels, concernant les personnes qu'il soigne ou a soignées ou prises en charge, quels que soient le contenu et le support de ces documents. Il en va de même des informations professionnelles dont il peut être le détenteur.

L'art-thérapeute de l'Ecole de Poitiers fait en sorte, lorsqu'il utilise son expérience ou ses documents à des fins de publication scientifique ou d'enseignement, que l'identification des personnes ne soit pas possible. A défaut, leur accord écrit doit être obtenu.

Article 33 : L'exercice forain de l'art-thérapie est interdit.

Article 34 : Il est interdit d'exercer l'art-thérapie sous un pseudonyme. Un art-thérapeute de l'Ecole de Poitiers qui se sert d'un pseudonyme pour des activités se rattachant à sa profession est tenu d'en faire la déclaration à l'Ecole de Poitiers.

Article 35 : Les indications qu'un art-thérapeute de l'Ecole de Poitiers est autorisé à mentionner sur ses documents professionnels sont :

- 1) Ses nom, prénoms, adresse professionnelle, numéros de téléphone, de télécopie, son adresse de messagerie internet, les jours et heures de consultation ;
- 2) Si l'art-thérapeute de l'Ecole de Poitiers exerce en association ou en société, les noms des art-thérapeutes associés et l'indication du type de société ;
- 3) Ses diplômes, titres, grades et fonctions ;
- 4) La mention de l'adhésion à une association de gestion agréée.

Article 36 : Les indications qu'un art-thérapeute de l'Ecole de Poitiers est autorisé à faire figurer dans les annuaires à usage du public, dans la rubrique : « art-thérapie », quel qu'en soit le support, sont :

- 1) Ses nom, prénoms, adresse professionnelle, numéros de téléphone et de télécopie, adresse de messagerie internet, jours et heures de consultation ;
- 2) La qualification, les titres reconnus conformément au règlement de qualification, les titres et les diplômes d'études complémentaires.

Article 37 : Dans le cadre de l'activité non thérapeutique, la publicité est exclusivement autorisée dans les annuaires à usage du public, dans une autre rubrique que celle des « art-thérapeutes ».

Article 38 : Les indications qu'un art-thérapeute de l'Ecole de Poitiers est autorisé à faire figurer sur une plaque à son lieu d'exercice sont :

- 1) Ses nom, prénoms, adresse professionnelle, numéros de téléphone et de télécopie, adresse de messagerie internet, jours et heures de consultation ;
- 2) La qualification, les titres reconnus conformément au règlement de qualification, les titres et les diplômes d'études complémentaires.

Article 39 : Lors de son installation ou d'une modification des conditions de son exercice, l'art-thérapeute de l'Ecole de Poitiers peut faire paraître dans la presse une annonce sans caractère publicitaire, dont l'Ecole de Poitiers vérifie la conformité aux dispositions du présent code de déontologie.

Article 40 : L'exercice habituel de l'art-thérapie, sous quelque forme que ce soit, au sein d'une entreprise, d'une collectivité, d'une organisation de soins ou d'une institution de droit privé fait, dans tous les cas, l'objet d'un contrat écrit.

Ce contrat définit les obligations respectives des parties et précise les moyens permettant aux art-thérapeutes de l'Ecole de Poitiers de respecter les dispositions du présent code de déontologie.

Sous-section 4.2 - Modalités d'exercice libéral

Article 41 : Le lieu habituel d'exercice de l'art-thérapeute de l'Ecole de Poitiers est celui de la résidence professionnelle. Un art-thérapeute de l'Ecole de Poitiers ne peut avoir plus d'un cabinet secondaire.

Article 42 : Il est interdit à l'art-thérapeute de l'Ecole de Poitiers de mettre en gérance son cabinet.

Article 43 : L'art-thérapeute de l'Ecole de Poitiers ne doit pas s'installer dans un immeuble où exerce un confrère sans l'accord de celui-ci. Cette autorisation ne peut être refusée que pour des motifs tirés d'un risque de confusion pour le public.

Article 44 : L'association ou la constitution d'une société entre art-thérapeutes en vue de l'exercice de la profession fait l'objet d'un contrat écrit qui respecte l'indépendance professionnelle de chacun d'eux.

Article 45 : Dans les cabinets regroupant plusieurs art-thérapeutes exerçant en commun, quel qu'en soit le statut juridique, l'exercice de l'art-thérapie doit rester personnel.

Chaque art-thérapeute garde son indépendance professionnelle et le libre choix de l'art-thérapeute par le patient doit être respecté.

Section 5 - Dispositions diverses

Article 46 : Tout art-thérapeute de l'Ecole de Poitiers atteste, par déclaration écrite, devant l'Ecole de Poitiers qu'il a eu connaissance du présent code de déontologie et s'engage sous serment écrit à le respecter.

Article 47 : Tout art-thérapeute de l'Ecole de Poitiers qui modifie ses conditions d'exercice, y compris l'adresse professionnelle est tenu d'en avertir sans délai l'Ecole de Poitiers.